Décision 2022/026

DÉCISION du 13 Septembre 2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : REMPLACEMENT DU PORTAIL D'ENTRÉE PRINCIPALE DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;
- Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,
- Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le portail de l'entrée principale de l'école maternelle, réformé
- Vu le devis présenté par la société SAS JMC Menuiserie, sise 25 rue de Limoges, 87 150 CUSSAC pour un montant HT de1 786€,

DÉCIDE

Article 1 – d'ACCEPTER le devis de SAS JMC Menuiserie pour un montant de 1 786€ HT soit 2 143.20€ TTC. Les dépenses seront imputés au budget primitif 2022, section investissement, chapitre 2135.

Article 2 – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire

Dominique CHAMBON

Affichée le:

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr